

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF546

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général

ARTICLE 16 SEXIES

I. – Après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« *a bis*) Après le mot : « civile », la fin de la seconde phrase du même premier alinéa est supprimée ; »

II. – Rétablir l’alinéa 5 dans la rédaction suivante :

« *c*) Le tableau du même deuxième alinéa est supprimé. »

III. – Rétablir l’alinéa 12 dans la rédaction suivante :

« B. – Les *a* et *c* du 1° du I et le II entrent en vigueur le 1^{er} avril 2025. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit de rétablir la suppression, votée par l’Assemblée nationale, des limites inférieures et supérieures par classe d’aérodrome du tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers, à compter de 2025, afin de confier au pouvoir réglementaire la fixation de ce tarif par aérodrome.

Le Sénat a supprimé cette disposition au motif qu’elle constituait un cas d’incompétence négative du législateur.

Or le produit de ce tarif est affecté au financement des services de sécurité-incendie-sauvetage, de lutte contre le péril animalier, de sûreté et des mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux, de sorte que le montant du tarif par embarquement est directement fonction des coûts supportés par chaque aérodrome.

De plus, cette disposition permettra d’assurer une prise en compte plus rapide de l’évolution des coûts pesant sur ces aérodromes.